

ARRET
N°044/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 05 NOVEMBRE
2025

RÔLE GENERAL
BJ/-CA-COM-
C/2024/0226

BANQUE ATLANTIQUE DU
BENIN S.A
(SCPA D2A)
C/

GROUPE JUSTESSE
TRAVAUX HABITATION
SARL

(Bienvenu BEDIE)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTÈRE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 02 juillet 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 03 Avril 2023 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 035/2023/CJ2/S3/TCC rendu le 24 Mars 2023 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 05 novembre 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A, au capital social de FCFA 28 000 000 000, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro : RB/COT/07 B 1351, dont le siège social est sis à Cotonou, rue du Gouverneur Bayol, immeuble Atlantique, 08 BP 0682, Tél : +229 21 31 10 18, agissant aux poursuite et diligence de son Directeur Général en exercice, Monsieur Ahmed N'DAW, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA D2A** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

GROUPE JUSTESSE TRAVAUX HABITATION (JUSTHA GROUP) SARL, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro : RB/COT/11 B 7198, dont le siège social est sis à Cotonou, au carré n° 499 lieudit Bar Tito, parcelle "O" Maison ADANDEDJAN, 10 BP 633, Tél : +229 95 45 03 66 prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Bienvenu BEDIE, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 24 mars 2023, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière bancaire, opposant la société Groupe Justesse Travaux Habitation (société JUSTHA GROUP) SARL à la société Banque Atlantique du Bénin S.A (Banque Atlantique), le jugement n° 035/2023/CJ2/S3/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Relève que Banque Atlantique Bénin S.A est responsable de l'exécution fautive de la convention de financement datée du 09 novembre 2015 qui la lie à Groupe Justesse Travaux Habitation (JUSTHA GROUP) SARL relativement au lot n° 02 du marché de travaux de construction de dalots et réhabilitation d'ouvrages métalliques sur le réseau routier national d'un montant de neuf cent vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent quarante-sept (922.492.747) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) attribué suivant lettre référencée n° 2157/ DGA-TA/DMC-MM/ML/bc datée du 04 août 2015 par l'Agence de gestion des routes (AGERROUTE) de la Côte d'Ivoire à JUSTHA GROUP SARL ;

Condamne en conséquence Banque Atlantique Bénin S.A à payer à Groupe Justesse Travaux

Habitation (JUSTHA GROUP) SARL, la somme

de cent trente millions (130.000.000) francs CFA au titre des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices

confondus ;

La déboute de sa demande de condamnation aux frais irrépétables ;

Dit n'y avoir lieu à exécution ni sur la minute ni par provision ;

La condamne aux dépens ».

La Banque Atlantique a relevé appel de cette décision, suivant exploit en date du 03 avril 2023, et attrait la JUSTHA GROUP devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Au terme des débats devant la Cour, l'appelante demande à la juridiction de :

- constater que JUSTHA GROUP a bénéficié d'un prêt de FCFA trois cent quatre-vingt-seize millions quarante-huit mille six cent quatre-vingt-quinze (396.048.695) remboursable au plus tard le 09 mai 2016 ;
- constater qu'à la date du 09 mai 2016, la société JUSTHA GROUP n'a pas honoré son engagement de paiement, cependant qu'elle a sollicité un nouveau crédit pour le même marché ;
- constater que seul le directeur général représente et engage la banque dans ses relations contractuelles avec les tiers ;
- constater que la société JUSTHA GROUP ne rapporte pas la preuve de la résolution de contrat par AGEROUTE Côte d'Ivoire ni ne justifie le gel de ses avoirs par AGEROUTE Côte d'Ivoire ;
- constater que le quantum des dommages-intérêts est injustifié et exagéré ;
- infirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué,

puis statuer à nouveau aux fins de juger, au principal, qu'elle n'a commis aucune faute, déclarer mal-fondée la demande en réparation de la société JUSTHA GROUP et la condamner à lui payer dix millions (10.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;

A titre subsidiaire, la Banque Atlantique prie la Cour de réduire le quantum des dommages-intérêts au franc symbolique et de condamner l'intimée aux dépens ;

En réplique, la société JUSTHA GROUP demande à la Cour de :

- recevoir son appel incident ;
- constater que pour la réalisation du marché de construction de dalots et de réhabilitation d'ouvrages métalliques sur le réseau routier en République de Côte d'Ivoire dont elle a été déclarée adjudicataire, elle a sollicité de la Banque Atlantique divers concours sous la forme de cautions, avance sur marché et ligne d'avance sur décomptes certifiés, en contrepartie de la domiciliation dudit marché dans les livres de la banque et du nantissement à son profit de toutes les créances qui y trouvent une origine ;
- constater que bien qu'ayant donné son accord, la Banque Atlantique a mis du temps à répondre aux besoins de financement et a refusé de renouveler les garanties offertes, à leur expiration ;
- constater que la Banque Atlantique, d'une part, lui a refusé tout autre appui financier, nonobstant le virement sur son compte de la somme de deux cent quatre-vingt-un millions huit cent quatre-vingt-un mille cent soixante-trois (281.881.163) FCFA au titre de l'avance de démarrage et du premier décompte certifié, laquelle dépasse largement le niveau des concours financiers obtenus, d'autre part n'a pas

donné mainlevée du nantissement de créances ;

- constater que par le fait de la Banque Atlantique, elle n'a pas pu exécuter le marché jusqu'à son terme et a subi des préjudices importants qui méritent une réparation plus conséquente que celle que lui a accordée le premier juge ;
- infirmer le jugement entrepris, puis statuer à nouveau en condamnant la Banque Atlantique à lui payer à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices, la somme d'un milliard (1.000.000.000) FCFA ;
- confirmer le jugement en cause en toutes ses autres dispositions et condamner la Banque Atlantique aux dépens ;

Il résulte des faits et actes de la cause que suivant une correspondance en date du 04 août 2015, l'Agence de Gestion des Routes de la République de Côte d'Ivoire (AGERROUTE) a notifié à la société JUSTHA GROUP, qu'elle est adjudicataire du marché relatif aux travaux de construction de dalots et de réhabilitation d'ouvrages métalliques sur le réseau routier national d'un montant de 922.492.747 FCFA ;

Dans ce cadre, la société JUSTHA GROUP et la Banque Atlantique ont signé une convention de financement en date du 09 novembre 2015, au terme de laquelle, l'appui de la banque a été défini comme suit :

- caution d'avance de démarrage : 138.373.912 FCFA, validité six (06) mois ;
- caution de bonne exécution/caution de retenue de garantie : 27.674.783 FCFA, validité six (06) mois ;
- avance sur marché : 80.000.000 FCFA, validité trois (03) mois, avec possibilité de remboursement par anticipation ;
- ligne d'avance sur décomptes certifiés : 150.000.000 FCFA,

validité six (06) mois ;

Il a été stipulé aux articles 2 et 4 de ladite convention, que le remboursement des concours sera effectué sur une durée maximale de six (06) mois par le bénéficiaire en une échéance unique en principal et intérêts et que lesdits concours seront mis en totalité à la disposition de l'emprunteur par le crédit de son compte ouvert dans les livres de la banque, après la formalisation des garanties ; dans ce cadre, une convention de nantissement de créances en date du 23 novembre 2015 a été signée entre la société JUSTHA GROUP et la Banque Atlantique ; celle-ci a délivré au profit de sa cocontractante, deux (02) lettres de garanties, l'une et l'autre datées du 11 novembre 2015, portant en en-tête, « *cautionnement solidaire en remplacement de l'avance de démarrage* » et « *cautionnement solidaire en remplacement du cautionnement définitif* » ;

Par ailleurs, la Banque Atlantique a mis en place, respectivement les 1^{er} février 2016 et 02 février 2016, une avance de marché de 80.000.000 FCFA (échéance au 1^{er} mai 2016) et une ligne d'avance sur décomptes certifiés de 150.000.000 FCFA, avec un tirage de 90.000.000 FCFA (échéance au 12 août 2016) effectué par la société JUSTHA GROUP le 12 mai 2016 ;

Des difficultés sont survenues dans l'exécution du marché entre l'Agence de Gestion des Routes et la société JUSTHA GROUP, telles que mentionnées dans un ordre de service en date à Abidjan du 17 mai 2017, comme suit : « *le Programme d'Entretien Routier (PER) 2014 a connu des difficultés qui ont conduit à un ralentissement de l'avancement général du programme, voire à l'arrêt de certaines activités. Il découle de cette situation que l'autorité contractante et les entreprises n'ont pas été en mesure de respecter leurs engagements réciproques. Toutefois, afin*

de permettre l'achèvement du Programme d'Entretien Routier (PER) 2014, les entreprises et l'AGEROUTE ont convenu d'accord parties de mener les travaux jusqu'à leur achèvement, conformément aux prescriptions des marchés dans un délai de six (06) mois. Les entreprises et l'AGEROUTE s'accordent sur le principe qu'aucune compensation financière ou de quelque nature que ce soit ne sera octroyée à aucune des parties en raison de l'arrêt ou du ralentissement des travaux » ;

Suivant une correspondance en date du 30 mai 2017 adressée à la Banque Atlantique, la société JUSTHA GROUP a sollicité de cette dernière le report d'échéance des concours financiers obtenus, soit la somme de cent soixante-dix millions (170.000.000) FCFA hors intérêts, ainsi que le renouvellement des garanties ; la Banque Atlantique a satisfait aux demandes de reports d'échéance des concours mais n'a pas délivré de nouvelles lettres de garanties à la société JUSTHA GROUP ;

Nonobstant le non-paiement des financements mis à sa disposition en vertu de la convention de financement du 09 novembre 2015, la société JUSTHA GROUP, tout en soulignant le niveau des investissements atteint dans ses relations avec la banque, a sollicité de celle-ci de nouveaux concours financiers en novembre et décembre 2017, sans obtenir de réponse favorable ;

Les premiers paiements par l'Agence de Gestion des Routes au profit de la société JUSTHA GROUP sont intervenus en 2017, les 15 mars (50.000.000 FCFA), 12 juin (50.000.000 FCFA), 16 novembre (38.373.912 et 143.507.251 FCFA), soit au total 281.881.163 FCFA ;

La société JUSTHA GROUP n'a pu achever l'exécution du marché et, suite à une mise en demeure en date du 28 mars 2018, l'Agence de Gestion des Routes a résilié le contrat

pour compter du 15 août 2018, en ayant constaté un taux d'avancement physique des travaux de 47% ;

Le jugement querellé a été rendu relativement à ce litige ;

MOYENS DE LA SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE BENIN S.A

La Banque Atlantique soutient que la décision querellée mérite infirmation en toutes ses dispositions, en ce qu'elle procède d'un mal jugé et de motivations erronées ;

Elle développe que dans le cadre de l'exécution du marché sus-indiqué, il a été convenu entre elle et la société JUSTHA GROUP, un prêt de 396.048.695 FCFA au titre d'une avance sur marché, d'une ligne d'avance sur décomptes certifiés et de cautions, ce à quoi elle a satisfait, en contrepartie du nantissement des créances issues du contrat ;

Qu'en novembre 2017, la société JUSTHA GROUP restait lui devoir 114.167.532 FCFA, après avoir procédé à un paiement partiel de 281.881.163 FCFA ;

Que ces nouvelles demandes de concours financiers ne pouvaient être favorablement accueillies, dans ces conditions, alors même que le délai supplémentaire de six mois qui avait été accordé à l'entreprise par l'Agence de Gestion des Routes venait à expiration le 30 novembre 2017 et que les premiers financements octroyés sont arrivés à expiration ;

Que la condamnation prononcée à son encontre par le tribunal traduit la méconnaissance des règles bancaires, en ce qu'elle ne s'est rendue responsable, à aucun moment, de mauvaise exécution de la convention de financement signée avec la société JUSTHA GROUP ;

Que le non-renouvellement de cautions ne peut être assimilé à une inexécution contractuelle, en l'état de la convention

de financement des parties ;

Que la demande de réparation de l'intimée est mal fondée, en raison de l'absence de faute, de préjudice et de lien de causalité ;

Que la rupture du marché par l'Agence de Gestion des Routes ne peut lui être imputée, dès lors qu'elle a mis à la disposition de la société JUSTHA GROUP la somme de 396.048.695 FCFA ;

Que s'il advenait qu'une responsabilité soit reconnue à son encontre, il y a lieu de retenir que le quantum de la réparation fixé par le tribunal est exagéré et injustifié ;

Qu'en l'absence de toute évaluation, le montant fixé par le tribunal procède d'un arbitraire ;

MOYENS DE LA SOCIETE JUSTHA GROUP SARL

La société JUSTHA GROUP formant appel incident sur un point unique, sollicite la révision à la hausse du montant des dommages-intérêts, en faisant valoir que l'Agence de Gestion des Routes a confisqué ses avoirs consécutivement à la résiliation du marché et qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'acheminer ses matériels au Bénin et d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses créanciers, notamment les salariés, fournisseurs et autres prestataires de service ;

Que pour le reste, le jugement attaqué mérite confirmation, en ce que la convention de financement du 09 novembre 2015 n'est pas un contrat de prêt, mais un engagement de la banque à l'accompagner dans l'exécution du marché ;

Que s'il est vrai que les paiements attendus en vue du remboursement des concours financiers ont connu du retard, cette situation ne lui est pas imputable ;

Qu'après les paiements effectués à son profit par l'Agence

de Gestion des Routes d'un montant de 281.881.163 FCFA, à partir de mars 2017 jusqu'en novembre 2017, elle ne restait plus rien devoir à la Banque Atlantique qui a rejeté systématiquement ses nouvelles demandes de crédit ;

Que c'est à tort que l'appelante déclare qu'elle est demeurée débitrice de 114.167.532 FCFA en principal ;

Que la somme de 281.881.163 FCFA encaissée couvre largement ses différents engagements bancaires ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la Banque Atlantique contre le jugement n° 035/2023/CJ2/S3/TCC rendu le 24 mars 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il est de même de l'appel incident formé par l'intimée, en ses conclusions d'appel ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

Attendu que les conventions légalement formées sont la loi des parties et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que dans le contentieux contractuel, il est essentiel de restituer aux conventions des parties, leur sens et leur portée, sans trahir leur commune intention ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant au dossier que la

société JUSTHA GROUP et la Banque Atlantique ont signé une convention de financement en date du 09 novembre 2015, au terme de laquelle, la banque s'était engagée à fournir à sa cocontractante :

- une caution d'avance de démarrage : 138.373.912 FCFA, validité six (06) mois ;
- une caution de bonne exécution/caution de retenue de garantie : 27.674.783 FCFA, validité six (06) mois ;
- une avance sur marché : 80.000.000 FCFA, validité trois (03) mois, avec possibilité de remboursement par anticipation ;
- et une ligne d'avance sur décomptes certifiés : 150.000.000 FCFA,
validité six (06) mois ;

Attendu que contrairement aux arguments de la société JUSTHA GROUP, cette convention n'est pas un contrat de financement de projet, les parties n'ayant pas étendu son objet à d'autres types d'opérations ;

Attendu qu'il est acquis aux débats, que la Banque Atlantique, d'une part, a délivré les cautions à la société JUSTHA GROUP pour une période de validité de six mois, d'autre part a mis en place, respectivement les 1^{er} février 2016 et 02 février 2016, une avance de marché de 80.000.000 FCFA avec échéance au 1^{er} mai 2016 et une ligne d'avance sur décomptes certifiés de 150.000.000 FCFA suivi d'un tirage de 90.000.000 FCFA avec échéance au 12 août 2016, soit au total la somme de cent soixante-dix millions (170.000.000) FCFA ;

Que la société JUSTHA GROUP n'a pas remboursé les concours financiers ainsi obtenus aux échéances convenues, ce qui constitue un manquement à ses engagements

contractuels et des préjudices pour la banque ;

Que donc, l'incapacité de la société JUSTHA GROUP à honorer ses engagements à l'égard de l'Agence de Gestion des Routes, alors qu'elle était, par ailleurs, défaillante à l'égard de la banque elle-même jusqu'à une certaine période de l'année 2017, ne peut être imputée, au premier chef, à l'appelante ;

Attendu, en revanche, que les engagements sur signature accordés par la banque pour une durée de six mois en 2016, avaient déjà largement expiré en novembre 2017, de sorte

que la Banque Atlantique ne pouvait se déclarer

créancière de l'intimée des sommes de 138.373.912 FCFA et 27.674.783 FCFA au mois de novembre 2017, et jusque dans le présent contentieux ;

Que c'est donc à tort que la Banque Atlantique soutient que la société JUSTHA GROUP est restée lui devoir 114.167.532 FCFA ;

Que dans ces conditions, les paiements effectués par l'Agence de Gestion des Routes au bénéfice de la société JUSTHA GROUP dans les livres de la banque à hauteur de la somme totale de 281.881.163 FCFA entre mars et novembre 2017, même en considérant la provision de 15% sur la caution d'avance de démarrage (20.756.087 FCFA) et celle de 15% sur la caution de bonne exécution (4.151.220) FCFA ainsi que les intérêts de retard, permettaient de couvrir les engagements de cette dernière, comme le soutient à juste titre l'intimée ;

Qu'il résulte donc de l'analyse des actes et faits de la cause, que la Banque Atlantique n'a pas procédé à la liquidation des droits de la société JUSTHA GROUP et ne lui a donc pas permis d'utiliser les ressources qui lui étaient normalement

disponibles sur son compte ;

Que la Banque Atlantique a causé des préjudices à la société JUSTHA GROUP en faisant une rétention injustifiée des avoirs qu'elle aurait pu utiliser, au lendemain des paiements effectués à son profit par l'Agence de Gestion des Routes de la République de Côte d'Ivoire ;

Attendu qu'il apparaît, au regard de ces considérations, que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et une fausse application de la loi, en retenant dans le jugement querellé que la banque a fait une mise en place tardive des concours financiers prévus dans la convention de financement du 09 novembre 2015 et en décidant que *tant que l'exécution du marché n'est pas achevée, la banque ne saurait refuser de mettre à disposition les demandes de fonds qui lui étaient adressées par l'entrepreneur* ;

Que s'il est vrai que la banque a commis un manquement à l'égard de la société JUSTHA GROUP, il reste que l'appréciation du tribunal, telle que développée dans les motifs et décidée dans le dispositif, procède d'un mal jugé sur ce point ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé sur le point en discussion ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, en prenant en compte l'analyse des faits et des relations en cause ainsi présentée ci-dessus, il convient de condamner la Banque Atlantique à payer à la société JUSTHA GROUP la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions (99.000.000) FCFA, pour toutes causes ;

Attendu que l'appelante ayant succombé, ne peut solliciter la condamnation de la société JUSTHA GROUP à lui payer des frais irrépétibles et doit supporter la charge des

dépens ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société Banque Atlantique du Bénin S.A contre le jugement n° 035/2023/CJ2/S3/TCC rendu le 24 mars 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Reçoit également l'appel incident de la société Groupe Justesse Travaux Habitation (JUSTHA GROUP) SARL ;

Au fond :

Infirme ledit jugement, sauf en ce qui concerne les points relatifs aux frais irrépétibles et à l'exécution provisoire ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Dit que l'incapacité de la société JUSTHA GROUP SARL à honorer ses engagements à l'égard de l'Agence de Gestion des Routes (AGERROUTE) de la République de Côte d'Ivoire, n'est pas imputable, au premier chef, à la société Banque Atlantique du Bénin S.A ;

Dit, en revanche, que la société Banque Atlantique du Bénin S.A n'a pas permis à la société JUSTHA GROUP SARL d'utiliser les ressources qui lui étaient normalement disponibles sur son compte après les paiements effectués à son profit par l'Agence de Gestion des Routes (AGERROUTE) ;

Dit, en conséquence, que la société Banque Atlantique du Bénin S.A a causé des préjudices à la société JUSTHA

GROUP SARL ;

La condamne à payer à la société JUSTHA GROUP SARL la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions (99.000.000) FCFA, pour toutes causes ;

Confirme le jugement n° 035/2023/CJ2/S3/TCC du 24 mars 2023 pour le surplus ;

Condamne la société Banque Atlantique du Bénin S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT